



ARRETE DU MAIRE N° AT_2021_191_ST

Portant permission de stationnement d'un échafaudage
rue du Tir à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Ville de Kayserberg Vignoble

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2542-1 à L.2542-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur,

VU la demande de M. PILZ Christophe en qualité de gérant de l'entreprise CONSTRUCTION PILZ, de stationner un échafaudage en date du 17 décembre 2021,

CONSIDERANT que la réalisation de cette intervention nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation, et ce afin d'assurer la sécurité des personnes et des usagers de la voie communale,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au stationnement d'un échafaudage à l'arrière du n°13 rue du Général de Gaulle dans la rue du Tir à Kayserberg. L'échafaudage sera stationné contre la façade EST du Restaurant « Le Chambard ». Le stationnement sera strictement interdit à cet endroit et réservé au permissionnaire à compter du 3 janvier 2022, pour une durée estimée à 45 jours.

ARTICLE 2

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise CONSTRUCTION PILZ.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux seront à la charge de l'entreprise CONSTRUCTION PILZ.

Le présent arrêté devra être affiché 7 jours avant le début de la durée du stationnement au niveau des emplacements réservés et à la vue de tous par l'entreprise CONSTRUCTION PILZ.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Kayserberg Vignoble et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kayserberg Vignoble, le 22 DEC. 2021

L'adjointe en charge du Domaine Public



Marie-Paule BALERNA

Ampliation : Mme La Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de KAYSERSBERG VIGNOBLE/LAPOUTROIE, Communauté de Communes de la vallée de KAYSERSBERG VIGNOBLE, L'entreprise CONSTRUCTION PILZ, Brigades Vertes, Police Municipale, Centre de secours de KAYSERSBERG VIGNOBLE, S.D.I.S. de COLMAR, Services Techniques, Presse + affichage